



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-277

**PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LES ESPACES  
SANS TABAC SUR LA COMMUNE.**

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 044-214400830-20251107-2025\_277-AR

**S2LO**

**Le Maire de la commune de La Limouzinière**

**VU** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3512-7 et R. 3512-2 ;

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 541-1 ;

**VU** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger la population contre le tabagisme passif, notamment les mineurs et les usagers des lieux publics fréquentés ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'une mesure de salubrité publique et de protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le décret précité en visa étend l'interdiction de fumer à certains espaces extérieurs publics afin de lutter contre les effets nocifs du tabac et du vapotage ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire, au titre de son pouvoir de police, a la charge d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les abords immédiats, dans un rayon de 10 mètres compté depuis les entrées et accès, des espaces suivants situés sur la commune de La Limouzinière :

- Ecole Gaston Chaissac, Ecole Saint Joseph, Accueil périscolaire, Restaurant scolaire
- Bibliothèque
- Barak'Ados

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des abribus, dans les parcs et jardins publics et dans l'ensemble du complexe sportif.

**ARTICLE 2** : Une signalétique appropriée indiquant l'interdiction de fumer ou de vapoter sera apposée de manière visible aux périmètres des zones concernées. Cette signalétique est conforme à l'article R. 3512-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** : Le non-respect de cette interdiction expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article R. 3515-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 05 novembre 2025.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à la :

- Gendarmerie de Saint Philbert de Grand Lieu

Fait à La Limouzinière  
Le 05 novembre 2025

**Le Maire**  
**Frédéric LAUNAY**

